

^(*) Variable suivant l'année de naissance de 150 à 172 trimestres :

Soit 161 trimestres pour les assurés nés en 1949

Soit 162 trimestres pour les assurés nés en 1950

Soit 163 trimestres pour les assurés nés en 1951

Soit 164 trimestres pour les assurés nés en 1952

Soit 165 trimestres pour les assurés nés en 1953-1954

Soit 166 trimestres pour les assurés nés en 1955-1956-1957

Soit 167 trimestres pour les assurés nés en 1958-1959-1960

Soit 168 trimestres pour les assurés nés en 1961-1962-1963

Soit 169 trimestres pour les assurés nés en 1964-1965-1966

Soit 170 trimestres pour les assurés nés en 1967-1968-1969

Soit 171 trimestres pour les assurés nés en 1970-1971-1972

Soit 172 trimestres pour les assurés nés à partir de 1973.

MONTANT MINIMUM DE LA PENSION

Si la pension vieillesse est calculée sur la base du taux plein, soit **50 %** (et uniquement dans ce cas), le montant de la pension ne peut être inférieur à un montant minimum contributif des avantages de vieillesse, fixé par décret de :

■ **8 247,85 €** par an à compter du **1^{er} avril 2013** et ce, pour le nombre de trimestres (variable de **160** à **166** trimestres suivant l'année de naissance) de durée d'assurance.

Sinon, ce montant minimum est calculé au prorata de la durée d'assurance validée au régime général. Dans ce cas, il peut éventuellement être majoré en application de la majoration L. 814-2 ou complément de retraite.

À compter du **1^{er} janvier 2014**, ce minimum est attribué sous conditions de ressources (le montant total des pensions doit être inférieur à **1 120 €**).

MONTANT MAXIMUM DE LA PENSION

La pension de base (non compris les avantages complémentaires) ne peut être supérieure à **50 %** du plafond de cotisations en vigueur au moment du paiement de la prestation et, ce, quel que soit l'âge de l'assuré. Actuellement :

■ **18 774 €** du **1^{er} janvier 2014** au **31 décembre 2014** soit **1 564,50 €** par mois.

AVANTAGES COMPLEMENTAIRES

Majoration pour enfants

Cette bonification est attribuée à l'assuré (homme ou femme) qui a eu ou élevé, **3** enfants au moins. Il a droit à une majoration de sa pension de **10** %. Cette bonification peut être acquise pour chacun des conjoints dans un ménage.

Les enfants ouvrant droit à la majoration doivent :

- soit avoir un lien de filiation directe avec l'assuré ; les enfants mort-nés sont pris en compte pour l'attribution de la majoration s'ils figurent sur le livret de famille.

Cass. soc. 9 décembre 1985 et 21 mai 1986

- soit avoir été élevés pendant **9** ans au moins avant leur **16^e** anniversaire et avoir été à sa charge ou à celle de son conjoint. En cas de suppression de l'autorité parentale, ces conditions doivent être remplies avant la date à compter de laquelle la déchéance de l'autorité parentale est intervenue.

La notion de charge d'enfant s'entend de l'éducation et des soins matériels nécessaires à l'enfant mais comprend également le soutien financier apporté à cet enfant. Il appartient à l'assuré qui entend bénéficier des avantages de retraite attachés à la charge d'enfant d'apporter la preuve, par tous moyens, sous le contrôle des juridictions, qu'il remplissait, à l'époque des faits, les conditions requises. Bien que les majorations de pensions de vieillesse au titre des enfants ne soient pas juridiquement subordonnées à la perception des prestations familiales, le bénéfice de ces prestations, possible uniquement en cas de charge effective de l'enfant, constitue un des éléments de preuve qu'il appartient au juge d'apprécier en fonction des circonstances de chaque espèce.

Débats parlementaires, Assemblée Nationale - JOANQ du 3 février 1992 - Bull. jur. CNAVTS Ia) n° 12-92

La majoration pour enfants est un avantage direct de l'assuré et doit être calculée sur le montant de la pension nationale.

Circulaire ministérielle n° 20-94 du 31 janvier 1994

Majoration tierce personne

L'assuré est dans l'obligation d'avoir recours à l'aide constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante.

Cette majoration n'est possible que pour les bénéficiaires de pension vieillesse liquidée, soit au titre de l'incapacité au travail (ou sur présomption d'incapacité), soit au titre de la pension de substitution.

Les conditions de liquidation de la pension à ce titre doivent être remplies avant le **65^e** anniversaire.

Par contre, cette condition étant remplie, l'attribution de la majoration tierce personne peut intervenir après **65** ans (si l'état de reconnaissance de la tierce personne est effectué avant le **65^e** anniversaire).

La majoration pour tierce personne est attribuée à la date d'entrée en jouissance de la pension de base. Si les conditions d'attribution de la majoration pour tierce personne ne sont pas remplies à cette date, la date d'entrée en jouissance est fixée au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande de la majoration, sauf si l'intéressé réunissait toutes les conditions requises d'attribution avant la date du dépôt de la première demande.

En cas d'hospitalisation, la majoration pour tierce personne est suspendue à compter du premier jour du deuxième mois civil suivant celui au cours duquel l'assuré a été hospitalisé. Elle est rétablie le jour de la sortie de l'hôpital.

La suspension n'intervient que dans la mesure où les frais d'hospitalisation sont pris en charge par la Sécurité sociale.

Lorsqu'il y a substitution d'une pension vieillesse à une pension d'invalidité 3^e catégorie, donc avec majoration pour tierce personne, et que l'assuré est hospitalisé au-delà de la limite autorisée, cette majoration est liquidée pour ordre et n'est pas servie.

Le montant de la majoration est égal à **40 %** de la pension principale mais avec un minimum fixé par décret, soit :

- au **1^{er} avril 2013** : **13 158,04 €** par an, soit **1 096,50 €** par mois.

BAREME DES RACHATS PAR TRIMESTRE (PERIODES D'ACTIVITE SALARIEE A L'ETRANGER)**DEMANDE DEPOSEE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2013 (MONTANTS EN EUROS)**

Demande déposée du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2013 (montants en euros) ÂGE en 2013	Au titre du taux seul			Au titre du taux et de la proratisation		
	Salaire ou revenu			Salaire ou revenu		
	< à 75 % P ^(*)	de 0,75 % à 1 P ^(**)	1 P ^(*) et +	< à 75 % P ^(*)	de 0,75 % à 1 P ^(**)	1 P ^(*) et +
20	1 055 €	3,80 %	1 407 €	1 564 €	5,63 %	2 085 €
21	1 076 €	3,87 %	1 434 €	1 594 €	5,74 %	2 126 €
22	1 097 €	3,95 %	1 462 €	1 625 €	5,85 %	2 167 €
23	1 118 €	4,03 %	1 491 €	1 657 €	5,96 %	2 209 €
24	1 168 €	4,20 %	1 557 €	1 731 €	6,23 %	2 308 €
25	1 219 €	4,39 %	1 625 €	1 806 €	6,50 %	2 408 €
26	1 271 €	4,58 %	1 694 €	1 883 €	6,78 %	2 511 €
27	1 324 €	4,77 %	1 765 €	1 961 €	7,06 %	2 615 €
28	1 377 €	4,96 %	1 836 €	2 041 €	7,35 %	2 721 €
29	1 432 €	5,16 %	1 909 €	2 122 €	7,64 %	2 829 €
30	1 487 €	5,35 %	1 983 €	2 204 €	7,93 %	2 938 €
31	1 543 €	5,55 %	2 057 €	2 286 €	8,23 %	3 048 €
32	1 599 €	5,76 %	2 132 €	2 370 €	8,53 %	3 160 €
33	1 656 €	5,96 %	2 208 €	2 454 €	8,84 %	3 272 €
34	1 713 €	6,17 %	2 284 €	2 539 €	9,14 %	3 385 €
35	1 771 €	6,38 %	2 361 €	2 624 €	9,45 %	3 499 €
36	1 828 €	6,58 %	2 438 €	2 709 €	9,76 %	3 613 €
37	1 886 €	6,79 %	2 515 €	2 795 €	10,06 %	3 727 €
38	1 945 €	7,00 %	2 593 €	2 882 €	10,38 %	3 843 €
39	2 005 €	7,22 %	2 673 €	2 971 €	10,70 %	3 961 €
40	2 065 €	7,43 %	2 753 €	3 060 €	11,02 %	4 080 €
41	2 126 €	7,65 %	2 834 €	3 150 €	11,34 %	4 201 €
42	2 187 €	7,87 %	2 915 €	3 240 €	11,67 %	4 320 €
43	2 247 €	8,09 %	2 995 €	3 329 €	11,99 %	4 439 €
44	2 306 €	8,30 %	3 075 €	3 418 €	12,30 %	4 557 €
45	2 366 €	8,52 %	3 154 €	3 506 €	12,62 %	4 674 €
46	2 426 €	8,74 %	3 235 €	3 596 €	12,95 %	4 794 €
47	2 488 €	8,96 %	3 317 €	3 687 €	13,27 %	4 915 €
48	2 549 €	9,18 %	3 398 €	3 777 €	13,60 %	5 036 €
49	2 610 €	9,40 %	3 479 €	3 867 €	13,92 %	5 156 €
50	2 672 €	9,62 %	3 563 €	3 960 €	14,26 %	5 279 €

Demande déposée du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2013 (montants en euros) ÂGE en 2013	Au titre du taux seul			Au titre du taux et de la proratisation		
	Salaire ou revenu			Salaire ou revenu		
	< à 75 % P ⁽¹⁾	de 0,75 % à 1 P ⁽²⁾	1 P ⁽¹⁾ et +	< à 75 % P ⁽¹⁾	de 0,75 % à 1 P ⁽²⁾	1 P ⁽¹⁾ et +
51	2 734 €	9,84 %	3 646 €	4 052 €	14,59 %	5 402 €
52	2 796 €	10,07 %	3 728 €	4 143 €	14,92 %	5 525 €
53	2 857 €	10,29 %	3 810 €	4 234 €	15,25 %	5 646 €
54	2 919 €	10,51 %	3 891 €	4 325 €	15,57 %	5 767 €
55	2 980 €	10,73 %	3 973 €	4 416 €	15,90 %	5 888 €
56	3 041 €	10,95 %	4 055 €	4 507 €	16,23 %	6 009 €
57	3 103 €	11,17 %	4 138 €	4 599 €	16,56 %	6 132 €
58	3 162 €	11,39 %	4 216 €	4 686 €	16,87 %	6 248 €
59	3 220 €	11,59 %	4 294 €	4 772 €	17,18 %	6 363 €
60	3 275 €	11,79 %	4 367 €	4 854 €	17,48 %	6 472 €
61	3 329 €	11,99 %	4 439 €	4 933 €	17,76 %	6 578 €
62	3 383 €	12,18 %	4 510 €	5 013 €	18,05 %	6 684 €
63	3 298 €	11,87 %	4 397 €	4 888 €	17,60 %	6 517 €
64	3 214 €	11,57 %	4 285 €	4 762 €	17,15 %	6 350 €
65	3 129 €	11,27 %	4 172 €	4 637 €	16,70 %	6 183 €
66	3 044 €	10,96 %	4 059 €	4 512 €	16,24 %	6 015 €

⁽¹⁾ En euros.

⁽²⁾ En pourcentage du salaire ou revenu annuel.

P = plafond de la Sécurité sociale.

Les assurés âgés de 67 ans et plus

En application des articles R. 351-37-5, R. 381-114 et R. 742.39 du Code de la Sécurité sociale pour les assurés âgés de **67** ans et plus à la date de la demande, le montant des cotisations de rachat est déterminé sur la base du montant prévu pour les assurés âgés de **62** ans et diminué de **2,5%** par année révolue au-delà de cet âge (**62** ans), sans limitation de durée.

La majoration du coût du rachat pour les assurés nés avant le 1^{er} janvier 1955 ou 1^{er} janvier 1956

L'article 3-1 du décret n° 2010-1737 du 30 décembre 2010 relatif au VPLR a instauré des coefficients de majoration tenant compte de la génération de l'assuré, afin de maintenir la neutralité actuarielle du dispositif pendant la phase transitoire du relèvement, à **62** ans, de l'âge légal de la retraite fixée à l'article 18 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

**MAJORATION DU COUT DU VERSEMENT POUR LES ASSURES NES AVANT LE
1^{ER} JANVIER 1955**

Coefficient de majoration

Avant le 1 ^{er} juillet 1951	1,06
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1951	1,05
1952	1,04
1953	1,03
1954	1,01

La majoration est applicable au coût du versement pour la retraite.

CALCUL DE LA PENSION EEE

Dès lors qu'il y a application de la réglementation communautaire, il est mis en oeuvre **2** calculs de pension :

- la pension nationale : pension due en vertu de la seule législation française ;
- la pension communautaire : pension que l'assuré aurait obtenue si toutes les périodes avaient été accomplies dans l'État, réduite au prorata des périodes validées de l'État par rapport au total des périodes validées.

Le montant le plus élevé des deux est versé.

PENSION NATIONALE

L'institution française compétente calcule le montant de la pension nationale en vertu de sa seule législation uniquement si le droit est ouvert.

Article 46 - paragraphe 1 du règlement CE n° 1408-71

Au régime général de Sécurité sociale français, le droit est ouvert dès lors que l'assuré valide un trimestre (salaire soumis à cotisations au moins égal à **200** fois le SMIC horaire de l'année à valider).

Pour la pension nationale, il est tenu compte des trimestres d'assurance (obligatoires ou volontaires y compris rachetés) ou assimilés, des périodes (converties en trimestres) auprès des autres régimes de base français, des périodes reconnues équivalentes.

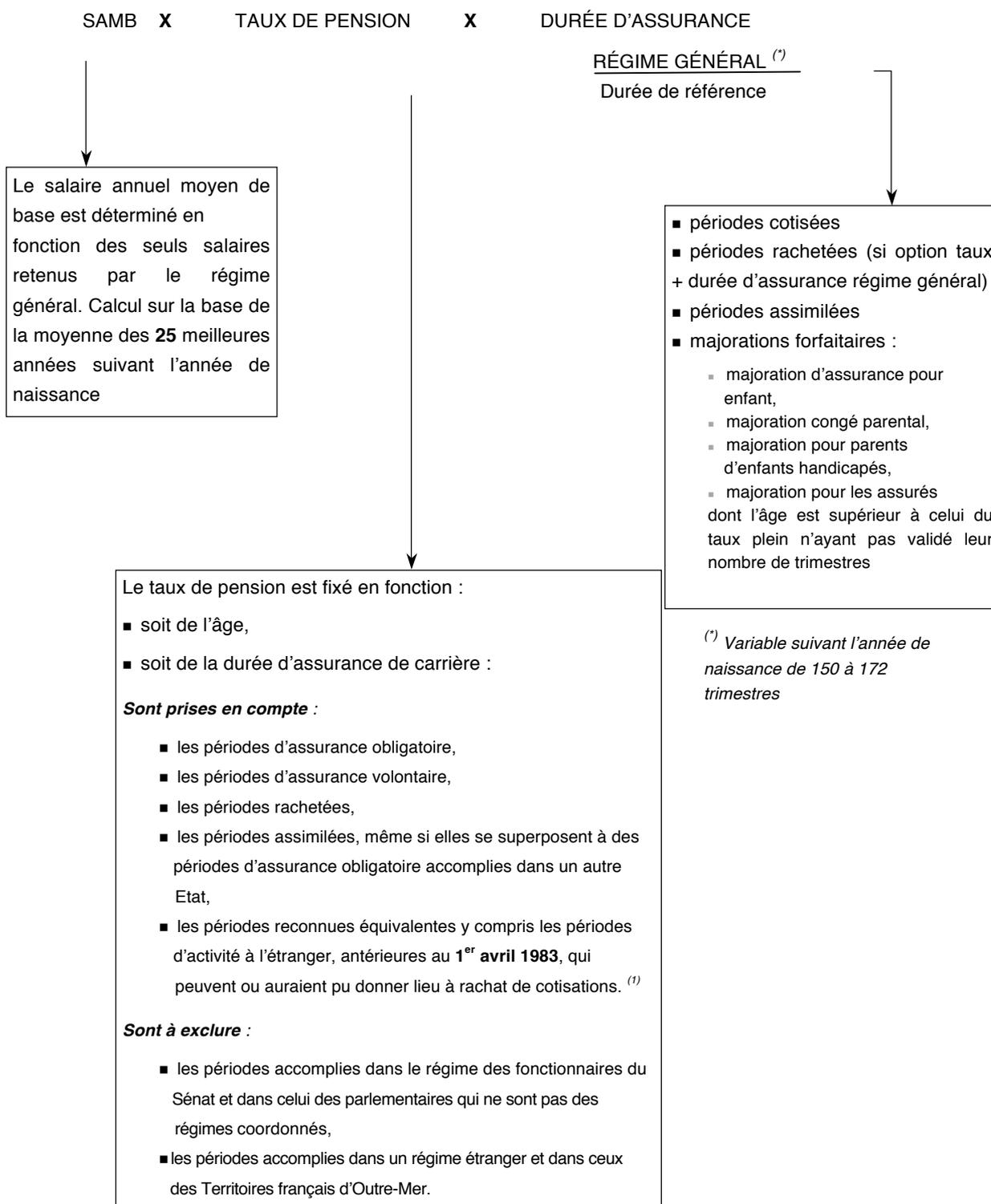
Périodes d'assurance inférieures à 1 an

L'institution d'un État membre n'est pas tenue d'accorder une pension au titre des seules périodes accomplies sous la législation qu'elle applique si :

- la durée totale des périodes est inférieure à **1** an ;
- et si, compte tenu de ces seules périodes, aucun droit n'est ouvert dans le cadre de cette législation.

Article 48 - Règlement CE n° 1408-71

Le montant de la pension française est calculé suivant la formule suivante :



Commentaires tableau :

⁽¹⁾ Les périodes reconnues équivalentes désignées à l'article L. 351-1 du Code de la Sécurité sociale sont définies à l'article R. 351-4 du Code de la Sécurité sociale.

^(*) Variable suivant l'année de naissance de 150 à 172 trimestres :

Soit 161 trimestres pour les assurés nés en 1949

Soit 162 trimestres pour les assurés nés en 1950

Soit 163 trimestres pour les assurés nés en 1951

Soit 164 trimestres pour les assurés nés en 1952

Soit 165 trimestres pour les assurés nés en 1953-1954

Soit 166 trimestres pour les assurés nés en 1955-1956-1957

Soit 167 trimestres pour les assurés nés en 1958-1959-1960

Soit 168 trimestres pour les assurés nés en 1961-1962-1963

Soit 169 trimestres pour les assurés nés en 1964-1965-1966

Soit 170 trimestres pour les assurés nés en 1967-1968-1969

Soit 171 trimestres pour les assurés nés en 1970-1971-1972

Soit 172 trimestres pour les assurés nés à partir de 1973.

PENSION THEORIQUE PAR TOTALISATION

Pour le calcul du montant de la pension théorique et du prorata, les règles suivantes sont applicables :

L'institution française compétente calcule le montant théorique de la prestation à laquelle l'intéressé pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance et/ou de résidence accomplies sous les législations des États membres, auxquelles a été soumis le salarié ou le non-salarié, avaient été accomplies dans l'État membre en cause et sous la législation qu'elle applique à la date de la liquidation de la pension. Il est donc effectué un calcul « fictif » comme si toutes les périodes avaient été travaillées en France.

Limitation à 150 trimestres (passage progressif à 172 trimestres)

Si la durée totale des périodes d'assurance et de résidence accomplies sous les législations de tous les États membres en cause est supérieure à la durée maximale requise par la législation de l'un de ces États pour le bénéficiaire d'une pension complète, l'institution compétente de cet État prend en considération cette durée maximale au lieu de la durée totale des périodes.

Autrement dit, si la durée totale des périodes d'assurance et de résidence accomplies sous les législations des États membres, est supérieure au nombre de trimestres de durée d'assurance requis en France, la caisse d'assurance française compétente tient compte des trimestres acquis et non de la durée totale des périodes accomplies. Cette méthode de calcul ne peut pas avoir pour effet d'imposer à l'institution la charge d'une pension d'un montant supérieur à celui de la pension complète prévue par la législation qu'elle applique.

Cette disposition n'est pas valable pour les prestations dont le montant n'est pas fonction de la durée des périodes d'assurance.

Article 47 - Règlement CE n° 1408-71

La loi n° 2014-40 prévoit l'augmentation de la durée d'assurance du régime général de la façon suivante :

- **152** trimestres pour les assurés nés en 1944 ;
- **154** trimestres pour les assurés nés en 1945 ;
- **156** trimestres pour les assurés nés en 1946 ;
- **158** trimestres pour les assurés nés en 1947 ;
- **160** trimestres pour les assurés nés en 1948 ;
- **161** trimestres pour les assurés nés en 1949 ;
- **162** trimestres pour les assurés nés en 1950 ;
- **163** trimestres pour les assurés nés en 1951 ;
- **164** trimestres pour les assurés nés en 1952 ;
- **165** trimestres pour les assurés nés en 1953-1954 ;
- **166** trimestres pour les assurés nés en 1955-1956-1957 ;
- **167** trimestres pour les assurés nés en 1958-1959-1960 ;
- **168** trimestres pour les assurés nés en 1961-1962-1963 ;
- **169** trimestres pour les assurés nés en 1964-1965-1966 ;
- **170** trimestres pour les assurés nés en 1967-1968-1969 ;
- **171** trimestres pour les assurés nés en 1970-1971-1972 ;
- **172** trimestres pour les assurés nés à partir de 1973.

Si l'assuré a accompli une durée d'assurance inférieure à cette durée maximum, la pension est réduite au prorata.

Éléments à prendre en compte dans la pension théorique

La pension théorique correspond à la pension à laquelle l'assuré aurait pu prétendre s'il avait accompli toute sa carrière professionnelle en France.

Le salaire annuel moyen est calculé d'après les salaires retenus au régime général.

Le taux de pension est obtenu en totalisant les périodes validées par les régimes de base obligatoires français et celles communiquées par les États membres.

Sont donc pris en compte :

- les périodes d'assurance obligatoire et les périodes assimilées validées par l'ensemble des régimes de base français ;
- les périodes d'assurance volontaire ou de rachat lorsqu'elles ne se superposent pas à des périodes d'assurance obligatoire accomplies dans un autre État membre ;
- l'ensemble des périodes reconnues équivalentes dès lors qu'elles ne se superposent pas à des périodes validées par un État membre ;
- les périodes d'assurance obligatoires validées par un autre État membre.

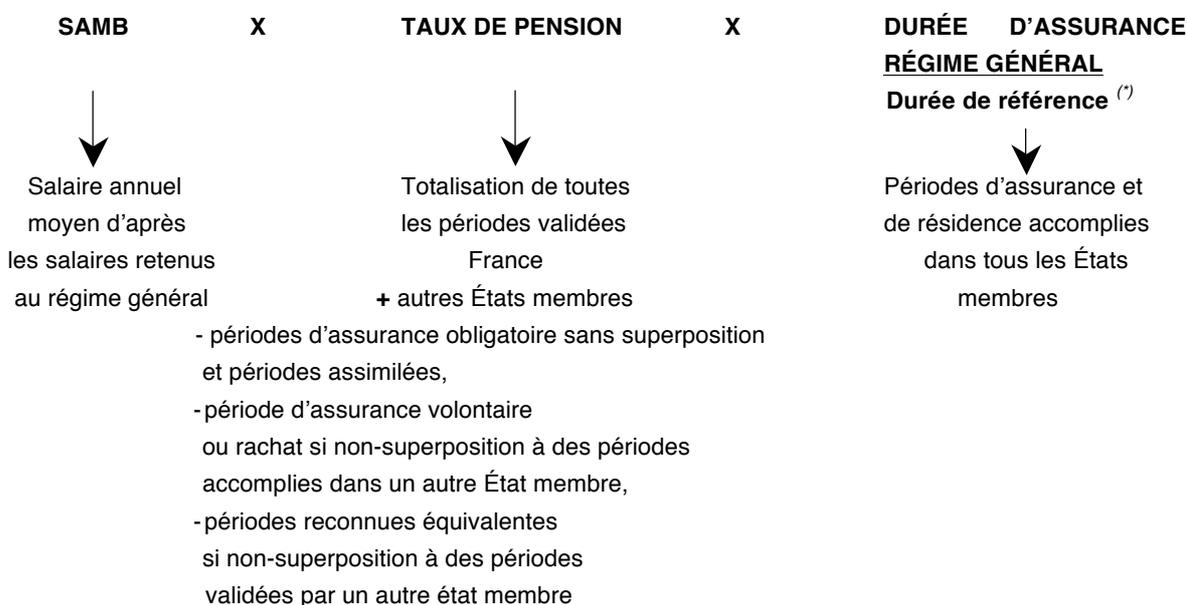
Sont à exclure :

- les périodes accomplies dans des régimes français exclus de la coordination ;
- les périodes d'assurance accomplies dans un régime étranger d'un État n'appartenant pas à la Communauté Européenne et dans celui des territoires français d'Outre-Mer (ces territoires sont hors du champ d'application géographique des règlements communautaires).

La durée d'assurance est calculée en totalisant l'ensemble des périodes d'assurance et de résidence accomplies dans tous les États membres, sans superposition et dans la limite du maximum prévu par la législation française (**150** trimestres voire **172** trimestres).

La pension globale théorique est éventuellement portée au montant du minimum contributif ou ramenée au maximum de paiement.

Formule de calcul de la pension théorique



PENSION PRORATISEE

La proratisation de la pension globale théorique a pour but de déterminer le montant de la prestation à chacun des États, de chacun des régimes dans lesquels l'assuré a été affilié.

La pension globale théorique est au prorata des périodes validées par le régime général par rapport au total des périodes retenues pour le calcul de la pension théorique, limité au maximum prévu par la législation française soit **150** trimestres à **172** trimestres suivant l'année de naissance.

Minimum

Le minimum contributif est réduit au prorata.

Maximum

Il est servi une fraction du maximum de paiement au prorata de la durée d'assurance accomplie en France.

Majoration tierce personne

La majoration tierce personne est réduite au prorata temporis.

En raison de cette proratisation, elle ne peut subir de suppression ou de réduction que du fait de l'existence de prestation de nature différente.

Sachant que la nature de la majoration pour tierce personne suit la nature (au sens du risque) de l'avantage principal, deux situations peuvent se présenter :

- la majoration tierce personne a été accordée au regard de la législation d'un autre État membre en complément d'un avantage vieillesse ou invalidité ; elle ne doit pas être prise en considération pour l'application d'une règle limitant les cumuls ; le prorata de majoration française est donc intégralement servi ;
- la majoration tierce personne a été accordée au regard de la législation de l'autre État membre en complément d'un avantage autre, notamment : rente accident du travail, avantage attribué par un régime non visé par les règlements communautaires ; elle est alors prise en considération.

La majoration tierce personne est réduite au prorata.

Circulaire CNAVTS n° 20-94 du 31 janvier 1994

Majoration conjoint à charge

La majoration pour conjoint à charge est prise en compte en totalité.

Majoration pour enfant

Elle est égale à **10 %** de la pension au prorata.

Formule de calcul de la pension au prorata

$$\text{Pension théorique} \quad \times \quad \frac{\text{Périodes validées par le régime général}}{\text{Total des périodes retenues pour le calcul de la pension théorique limité à la durée de référence requise en fonction de l'année de naissance}}$$

Exemple

Un assuré né en 1953 souhaite prendre sa retraite à 61 ans et 2 mois de nationalité belge.

Durée d'assurance au régime général de France : 95 trimestres

Durée d'assurance au régime général de Belgique : 72 trimestres

Pension théorique : $SAMB \times 50 \% \times \frac{165}{165}$

Pension au prorata :

Pension théorique $\times \frac{\text{durée d'assurance France (95 trimestres)}}{165}$

Renonciation au calcul de la pension communautaire

L'institution française peut renoncer au calcul à effectuer de la pension au prorata si le résultat est identique ou inférieur à la pension nationale, abstraction faite des différences dues à l'emploi de chiffres ronds.

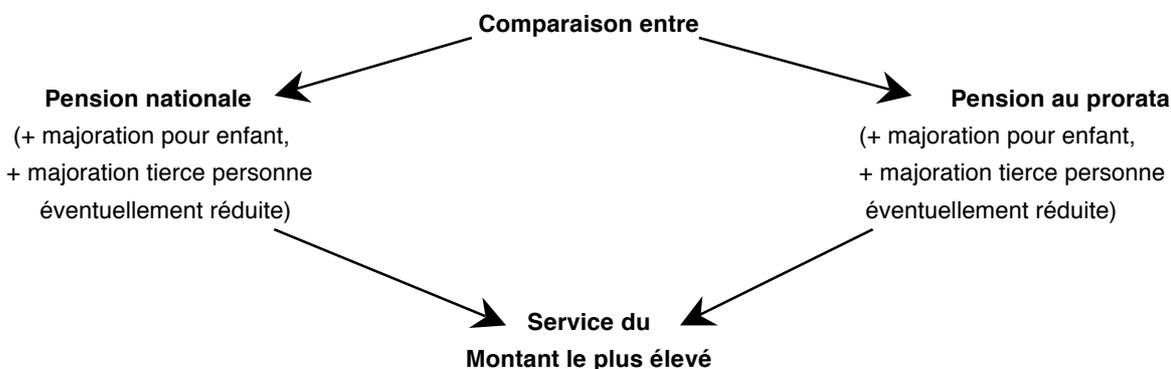
Article 46-1-B – Règlement CE n° 1408-71

Article 54 du règlement CE n° 883/2004

COMPARAISON ENTRE PENSION NATIONALE ET PENSION PRORATISEE

Après avoir effectué les calculs de pension nationale et de pension théorique réduite « au prorata », la dernière étape consiste à comparer le montant de la pension nationale avec celui de la pension proratisée et de servir le montant le plus élevé.

En cas d'égalité de montant, la pension communautaire est servie.



Les pensions déterminées, compte tenu de ces dispositions, doivent être révisées en cas d'attributions successives.

PERIODES D'ASSURANCE INFÉRIEURES A UN AN

Si la durée totale des périodes d'assurance ou de résidence est inférieure à un an et que, compte tenu de ces seules périodes, aucun droit n'est ouvert dans le cadre de la législation française, aucune prestation n'est accordée par la France.

Cependant, les périodes de moins d'un an sont prises en compte pour le calcul de la pension théorique mais elles sont négligées dans le calcul du prorata.

Article 48 - Règlement CE n° 1408-71

Article 57 du règlement CE n° 883/2004

